



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10529

Texte de la question

M Jacques Boyon appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans. Actuellement, dès l'âge de vingt ans, un enfant n'ouvre plus droit pour ses parents, au bénéfice des allocations familiales. Chacun sait que c'est à cet âge qu'un enfant qui poursuit des études coûte le plus cher à sa famille (logement, transport, frais de scolarité), en particulier dans les départements ruraux où les structures universitaires sont peu développées. Le maintien de cette disposition semble anachronique à l'époque où le Gouvernement pousse à juste titre les jeunes à rechercher une qualification de haut niveau donc de longue durée. Il lui demande s'il envisage de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à vingt-quatre ans, âge moyen de fin d'études en France, ou de prendre une mesure de portée équivalente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p 100 du SMIC. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize ans et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler, enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10529

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1104